

505 LH h50/21

921

(1939)



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Délégation française à la réunion technique préparatoire tripartite internationale pour la réduction de la durée du travail dans les transports par voie ferrée.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail,

Vu la loi du 12 octobre 1919 portant approbation du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la résolution adoptée par la conférence internationale du travail, au cours de sa 24<sup>e</sup> session, tenue à Genève en juin 1938, concernant la convocation d'une ou plusieurs réunions techniques tripartites pour l'examen de la question de la réduction de la durée du travail dans les transports;

Vu la partie XIII du traité de Versailles et notamment l'article 389 relatif à la désignation par les Etats membres de l'organisation internationale du travail de leurs délégués aux conférences internationales et des conseillers techniques de ces délégués;

Vu les propositions faites par les organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs de France,

### Decrete:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour représenter respectivement le Gouvernement, les employeurs et les travailleurs français à la réunion technique préparatoire tripartite internationale qui doit s'ouvrir à Genève, le 20 mars 1939, en vue d'examiner la question de la généralisation de la réduction de la durée du travail dans les transports par voie ferrée:

M. de Ruffi de Pontevès-Gévaudan, inspecteur général des mines, directeur du contrôle du travail des agents des chemins de fer au ministère des travaux publics.

M. Lézer, ingénieur en chef de l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer, attaché à la direction de la région du Sud-Est.

M. Jarrigion, secrétaire général de la fédération nationale des travailleurs des chemins de fer.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BONNET.

Le ministre du travail,  
CHARLES POMARET.